

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 19-0401

**ANDY McINNIS
(Demandeur)**

ET

**ATHLÉTISME CANADA
(Intimé)**

ET

**OTTAWA LIONS TRACK AND FIELD CLUB
(Partie affectée)**

Devant :

David Bennett (Arbitre)

Comparutions :

Au nom du demandeur : M. Andy McInnis
M^e Jason Beitchman et M^e Brynn Leger, Rayman
Beitchman LLP, avocats

Au nom de l'intimé : M. David Bedford
M^e Leanne Standryk, Lancaster, Brooks & Welch LLP,
avocate

DÉCISION RELATIVE AUX DÉPENS

3 avril 2020

1. Le 6 décembre 2019, j'ai rendu une décision accueillant l'appel du demandeur et renvoyant l'affaire à Athlétisme Canada (AC). M. McInnis fait valoir qu'il a droit à des dépens en vertu de l'alinéa 6.22(c) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code du CRDSC »). Pour les motifs exposés ci-après, j'accorde des dépens de 43 174,97 \$ à M. McInnis.
2. La règle de base au CRDSC est de ne pas adjuger de dépens, afin que le temps et l'argent consacrés au sport soient dépensés pour les athlètes, les entraîneurs et les équipes, plutôt que pour régler des différends. Ce principe se reflète dans les Règles du CRDSC. Néanmoins, j'estime qu'il est approprié d'adjuger des dépens en l'espèce.

Procédure

3. Cette affaire a été examinée au moyen d'observations écrites. Les parties ont présenté des observations par écrit aux dates suivantes : 9 janvier, 30 janvier, 12 février et 24 février. Une brève audience par téléphone a été convoquée par le tribunal le 5 mars 2020 afin de clarifier certaines questions. Après cet appel téléphonique, M. McInnis a déposé des registres de temps additionnels le 19 mars 2020. AC a déposé une réponse écrite supplémentaire le 25 mars 2020.

Observations

Observations de McInnis

4. M. McInnis soutient que des dépens devraient lui être accordés en vertu de l'alinéa 6.22(c) du Code du CRDSC. Le demandeur réclame une indemnisation complète à l'égard de ses frais juridiques qui s'élèvent à 105 993,88 \$.
5. M. McInnis fait valoir qu'il s'agit d'un cas exceptionnel pour ce qui est du dossier créé devant le commissaire Fowlie et devant le CRDSC, et parce que l'appel devant le CRDSC a soulevé un certain nombre de questions juridiques complexes ayant trait à la compétence, l'équité procédurale, la partialité et la preuve. Il fait également valoir que cette affaire était exceptionnelle en raison du contexte plus large et que, compte tenu de l'Initiative pour un sport sécuritaire, AC a vu dans ce dossier une occasion de mettre en œuvre cette initiative publiquement.
6. M. McInnis argue que le paragraphe 6.22 du Code du CRDSC permet aux parties de demander les dépens à la suite d'un arbitrage. M. McInnis invoque par ailleurs les affaires *Phoenix c. Canada Hippique*, SDRCC 16-0301, para 25 [*Phoenix*], *Hyacinthe c. Athlétisme Canada* [*Hyacinthe*], SDRCC 06-0047 et *Centre canadien pour l'éthique dans le sport c. Godinez*, SDRCC DT 18-0290 [*Godinez*], pour étayer l'argument selon lequel le CRDSC a adjugé des dépens dans des dossiers où les conclusions faisaient état d'un processus inéquitable, d'une preuve de préjudice financier ou d'un cas unique. M. McInnis estime que ces trois situations ayant donné lieu à l'attribution de dépens s'appliquent en l'espèce.
7. M. McInnis a fait valoir que les critères pertinents pour l'adjudication de dépens lors d'une procédure devant le CRDSC sont énoncés au paragraphe 6.22 du Code du CRDSC. M. McInnis se fonde sur les décisions rendues dans *Pyke c. Taekwondo Canada*, SDRCC 15-

0273 [Pyke], *Hyacinthe, Bazin et al c. Conseil d'administration de Taekwondo Canada*, SDRCC 14-0243 [Bazin] et *Centre canadien pour l'éthique dans le sport c. Adams*, SDRCC DT 10-0117 [Adams] comme autorités en ce qui concerne les critères du paragraphe 6.22.

8. M. McInnis fait valoir que son dossier était exceptionnel et a soulevé un certain nombre de questions juridiques complexes relatives à la compétence, l'équité procédurale, la partialité et la preuve, et qu'il était exceptionnel du fait de son lien avec le contexte plus large de l'Initiative pour un sport sécuritaire. M. McInnis estime qu'AC s'est servi de M. McInnis comme « cobaye », afin de mettre à l'essai son Initiative pour un sport sécuritaire.
9. À propos des critères de l'alinéa 6.22(c) lui-même, M. McInnis estime qu'il a eu gain de cause en appel devant le CRDSC, ce qui a entraîné l'annulation de la décision d'AC de mettre un terme à l'adhésion de M. McInnis et de le retirer du Temple de la renommée d'AC. M. McInnis fait valoir que pour obtenir ce résultat, il a dû retenir les services d'un avocat afin de pouvoir répondre à l'enquête, au commissaire, et interjeter appel de la décision du commissaire.
10. S'agissant du deuxième élément des critères, M. McInnis fait valoir qu'il a fait l'objet de préjugés de la part d'AC. En outre, soutient-il, il n'a pas eu droit à l'équité procédurale, car il n'a pas eu une possibilité adéquate de répondre aux accusations portées contre lui, et il a fait l'objet de propos incendiaires et préjudiciables de la part d'AC, ce qui a donné lieu à une couverture négative dans les médias locaux et nationaux. M. McInnis affirme qu'AC n'a pas fait d'efforts raisonnables lors de la médiation et qu'AC a adopté une position agressive.
11. Concernant le troisième élément des critères, M. McInnis fait valoir que les frais engagés durant tout ce processus ont été importants et que la publication par AC de la décision du commissaire Fowlie a causé du tort à la réputation et à la carrière de M. McInnis. En outre, M. McInnis a été suspendu sans salaire à partir du 6 mai 2019, ce qui a sérieusement compromis ses moyens de subsistance. Il n'y a aucun doute, argue-t-il, quant à savoir laquelle des parties, lui-même ou AC, jouit de la meilleure situation financière, étant donné qu'AC est un organisme national de sport subventionné par le gouvernement fédéral.
12. Quant au critère de l'intention, M. McInnis fait valoir qu'AC a agi d'une manière qui démontrait de la mauvaise foi. Il réitère son argument selon lequel AC a utilisé l'Initiative pour un sport sécuritaire pour faire du cas de M. McInnis une cause type, et soutient qu'AC continue à déformer et à présenter sous un faux jour des informations relatives à cette affaire. Pour étayer cet argument, M. McInnis présente en preuve a) l'annonce publique d'AC du 18 décembre 2019 au sujet de la décision d'appel du CRDSC; b) un communiqué de presse du 6 janvier 2020; et c) le fait qu'AC n'a pas présenté d'excuses à M. McInnis et ne l'a pas réintégré au Temple de la renommée d'AC.
13. M. McInnis traite les critères cinq et six ensemble, et fait valoir que M. McInnis, avec l'aide de son avocat précédent, avait proposé de prendre sa retraite comme entraîneur et suggéré qu'il ne serait donc plus nécessaire de le punir davantage. Par la suite, AC n'a fait aucun effort pour engager une discussion ou donner suite à la proposition de M. McInnis de prendre sa retraite. M. McInnis reconnaît que les parties ont eu recours à la médiation devant le CRDSC – toutefois, AC a continué à agir de façon déraisonnable et n'a pas voulu admettre

quelque faute que ce soit. M. McInnis voit dans cette attitude un manque de volonté d'AC de faire des efforts raisonnables pour régler le différend.

14. M. McInnis fait également valoir dans ses observations que l'enquête menée par André Marin a été effectuée de mauvaise foi et présente des arguments en appui à cette position.
15. M. McInnis fait valoir que pour les raisons ci-dessus, il a droit à une indemnisation complète de ses frais, plus la TVH.

Observations d'Athlétisme Canada

16. AC estime que les dépens ne sont pas justifiés en l'espèce. AC fait valoir que l'alinéa 6.22(a) du Code du CRDSC établit une présomption selon laquelle chaque partie est responsable de ses propres dépenses. AC reconnaît également que l'alinéa 6.22(c) donne au Tribunal le pouvoir discrétionnaire d'adjuger des dépens et d'en déterminer le montant, et accepte les critères indiqués par M. McInnis. Toutefois, il invoque *Meisner c. Canada Hippique et al*, SDRCC 08-0070 en appui à la proposition voulant que « si les avocats compliquent, rallongent et embrouillent la procédure, ils pourraient avoir un prix à payer sous forme de dépens ».
17. AC souligne que l'objectif général du CRDSC consiste à fournir un mécanisme de règlement des différends qui soit pratique et aussi abordable que possible.
18. AC répond aux prétentions de M. McInnis en faisant valoir qu'AC a également engagé des dépenses importantes tout au long de cette procédure, et continuera à en engager puisque l'affaire a été renvoyée au Bureau du commissaire. Par ailleurs, AC estime que les seules dépenses à prendre en considération en vertu du paragraphe 6.22 sont celles qui se rattachent à l'audience d'arbitrage devant le CRDSC. De ce fait, soutient AC, les dépenses engagées durant l'enquête interne et lorsque l'affaire était examinée par le Commissaire ne doivent pas être prises en compte dans les dépens que pourrait adjuger le CRDSC.
19. Concernant les critères indiqués ci-dessus, AC estime que l'appel n'a pas soulevé de questions juridiques complexes, qui étaient uniques ou exceptionnelles en matière d'arbitrage devant le CRDSC. AC fait valoir que les questions soulevées dans le cadre de l'appel de M. McInnis sont couramment examinées par le CRDSC. AC conteste par ailleurs la prétention de M. McInnis voulant qu'il ait servi de « cobaye » ou de « cause type », et qu'AC ait agi conformément à son engagement envers son Initiative pour un sport sécuritaire.
20. Au sujet de l'issue de la procédure, AC fait valoir que M. McInnis n'a pas totalement obtenu gain de cause en appel. AC estime en particulier que les questions préliminaires ont été tranchées en grande partie d'une manière qui correspondait aux arguments avancés par AC, et que les questions de fond portant sur la compétence, le droit de participation découlant des principes de justice naturelle, l'équité procédurale durant l'enquête et la question de savoir si la plainte correspond à la définition de « harcèlement », ont toutes été tranchées en faveur d'AC.
21. AC estime, s'agissant du critère du comportement des parties, que M. McInnis mélange le comportement d'AC et celui de l'enquêteur Marin, et attribue à AC un comportement qui ne

devrait pas lui être attribué. AC conteste l'argument voulant qu'il n'ait pas fait d'efforts raisonnables en médiation et cite les exemples de la facilitation de règlement du 25 juin 2019; la conférence préliminaire du 10 juillet 2019; la conférence préliminaire du 20 août 2019; la conférence préliminaire du 8 octobre 2019; et la conférence préliminaire du 15 novembre 2019. AC fait valoir que lors de cette séance de facilitation et de ces conférences téléphoniques, ce sont M. McInnis et ses avocats qui soit n'étaient pas préparés pour discuter un règlement, soit ont tenté intentionnellement de retarder la tenue de l'audience, afin d'attendre une décision dans une autre affaire impliquant AC.

22. AC affirme s'être comporté d'une manière qui ne devrait pas donner lieu à une adjudication de dépens contre lui, car il n'a ni retardé ni compliqué outre mesure l'affaire devant le CRDSC. AC fait valoir en outre que le comportement avant et après la procédure n'est pas pertinent.
23. AC avance, à propos du critère des ressources financières, qu'AC est une société sans but lucratif ayant le statut d'organisme de bienfaisance, qui ne dispose pas de fonds importants à consacrer à des affaires discrétionnaires. AC fait valoir, en invoquant la décision *Jacks c. Swimming Canada Natation*, SDRCC 16-0324 [*Jacks*], que les dépens ne devraient être accordés que dans des circonstances exceptionnelles, étant donné les fonds limités qui sont disponibles pour le développement du sport. En outre, fait valoir AC, la prétention de M. McInnis voulant qu'il ait peu de moyens n'est pas étayée ni vérifiée à l'aide d'éléments de preuve présentés par le demandeur. AC fait valoir que M. McInnis a plus de 40 années d'expérience en tant qu'entraîneur au niveau universitaire et international. Aussi, M. McInnis ne devrait pas recevoir le même traitement que les athlètes, car c'est un homme qui a bénéficié d'un revenu professionnel toute sa vie.
24. Concernant l'intention, AC estime que, bien que le Tribunal ait conclu que l'enquête avait été conduite de manière partielle et que cette partialité avait été transférée à la décision du commissaire, et même si le Tribunal a estimé que le commissaire avait fait de l'excès de zèle, il n'y a pas eu de conclusion de mauvaise foi ou de preuve qui aurait pu étayer une telle conclusion. AC fait valoir que le commissaire a expliqué de manière raisonnable pourquoi il avait refusé de prendre en considération le Rapport Tremayne et que la conduite du commissaire ne satisfait pas à la définition de mauvaise foi, de rétention d'information ou de présentation erronée des faits.
25. AC fait valoir par ailleurs que les exemples de l'annonce du 18 décembre 2019 et de la déclaration du 6 janvier 2020 ne constituent pas un comportement que ce tribunal doit prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu d'adjuger des dépens. AC affirme que tout comportement postérieur au 17 décembre 2019 est sans pertinence pour l'adjudication des dépens.
26. S'agissant des propositions de règlement et des tentatives de régler le différend, AC avance qu'aucune des parties n'a soumis de proposition de règlement formelle. AC estime en outre avoir participé pleinement à la séance de facilitation de règlement et que le fait de ne pas avoir réussi à régler l'affaire n'est pas une indication d'une absence de tentative sérieuse de la part d'AC.

27. AC fait valoir également que M. McInnis n'a pas droit à des dépens d'indemnisation complète et que le principe général qui s'applique pour déterminer le montant des dépens est de savoir s'ils sont « justes et raisonnables » dans les circonstances. AC fait remarquer que M. McInnis a été représenté par trois cabinets d'avocats et quatre avocats différents. Ces changements d'avocat ont nécessité du temps pour leur permettre de se familiariser avec le dossier et AC ne devrait pas être forcé d'assumer cette duplication des coûts. AC fait valoir également qu'un des avocats engagés par M. McInnis n'avait jamais plaidé devant le CRDSC. AC estime qu'il ne devrait pas non plus assumer le coût du temps que l'avocat de M. McInnis a consacré à se familiariser avec les règles et processus du CRDSC. AC ne devrait pas non plus, à son avis, être forcé d'assumer les coûts liés aux arguments préliminaires de M. McInnis pour obtenir un examen *de novo*.

Observations d'Athlétisme Canada en réponse aux registres de temps déposés par M. McInnis

28. AC fait valoir que selon le paragraphe 6.22 du Code du CRDSC, seuls les frais engagés pour le processus d'arbitrage peuvent être pris en considération.
29. AC fait également valoir que, dans les registres de temps partiellement caviardés de son avocat, M. McInnis a caché les noms et identités de témoins, dont M. McInnis prétend qu'ils seront importants lors d'une nouvelle audience devant AC. AC argue que les témoins n'appartiennent à personne. AC invoque les règles qui régissent les procédures devant les tribunaux et cours de justice, et fait valoir que sa capacité de présenter des observations exhaustives est entravée par la production de registres de temps partiellement caviardés. AC me demande de prendre ce fait en considération pour déterminer le montant des dépens, si je décide d'en accorder.
30. AC a présenté des observations au sujet d'éléments particuliers des observations relatives aux dépens, qui ne seront pas repris en détail dans cette décision, mais que j'ai pris en considération.
31. Dans ses observations, AC m'a demandé d'accorder une attention particulière au fardeau qui lui est imposé du fait d'événements mondiaux indépendants de sa volonté, notamment la COVID-19. AC fait valoir que le report des Jeux olympiques de Tokyo et de toutes les grandes manifestations qui rapportent des revenus a eu un impact sur ses fonds discrétionnaires. AC a aussi perdu d'autres sources de revenus, car elle prévoit une baisse des ventes de ses articles promotionnels et une perte de frais d'adhésion. Par conséquent, le montant demandé par M. McInnis imposerait un fardeau excessif à AC.

Dispositions pertinentes du Code du CRDSC

32. Le paragraphe pertinent du Code du CRDSC est ainsi libellé :

6.22 Dépens

- (a) À l'exception des coûts décrits à l'alinéa 3.9(e) et au paragraphe 3.10 du présent Code, et sous réserve de l'alinéa 6.22(c) ci-dessous, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.
- (c) La Formation déterminera s'il y aura une adjudication de frais et quelle en sera

l'ampleur. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue des procédures, du comportement des Parties et de leurs ressources financières respectives, de leurs intentions, de leurs propositions de règlement et de la volonté démontrée par chaque Partie à régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne présuppose pas que la Partie se verra adjuger des frais.

Analyse

33. Cette affaire constituait un cas unique et exceptionnel. Compte tenu des facteurs sociaux plus vastes qui y étaient en jeu et de l'Initiative pour un sport sécuritaire, cette affaire était exceptionnelle quant au moment où elle est survenue et sa place dans le climat politique actuel, tant dans le milieu du sport que dans la société en général. J'estime qu'il est insincère de la part d'AC de dire maintenant, après avoir soutenu durant l'appel que cette affaire était exceptionnelle, qu'elle n'a en fait rien d'exceptionnel. J'estime en outre que c'est précisément le caractère exceptionnel de cette affaire qui a motivé AC à défendre avec zèle et acharnement la décision du commissaire Fowlie de punir un présumé abuseur. J'estime qu'AC a traité cette affaire de façon publique et agressive afin de montrer au grand public qu'il met en œuvre son Initiative pour un sport sécuritaire, en allant même jusqu'à se fier au rapport Marin de ce qui était de toute évidence une enquête partielle.

Les facteurs pertinents à prendre en considération pour l'adjudication de dépens

34. Les deux parties conviennent que les facteurs pertinents à prendre en considération pour l'adjudication de dépens sont énoncés à l'alinéa 6.22(c) du Code du CRDSC. Comme je l'ai indiqué dans *Pyke*, ces facteurs sont les suivants :

- (i) l'issue de la procédure;
- (ii) le comportement des parties;
- (iii) leurs ressources financières respectives;
- (iv) leurs intentions;
- (v) leurs propositions de règlement; et
- (vi) leur volonté de régler le différend avant l'arbitrage¹.

35. Dans *Jacks*, j'ai écrit ceci au sujet de l'application de ces facteurs :

En général, les frais sont négligeables et ils ne devraient pas nécessiter l'adjudication de dépens; toutefois, il y a des situations où l'adjudication de dépens pourrait être appropriée. Elle pourrait en effet être appropriée lorsque le comportement d'une partie était injustifié et a causé un préjudice financier à la partie adverse. Pour déterminer si des dépens sont appropriés, il faut vérifier si les facteurs énumérés à l'alinéa 6.22(c) sont présents².

¹ SDRCC 15-0273 [*Pyke*], para 8.

² SDRCC 17-0324 [*Jacks*], para 11.

36. Ainsi qu'il ressort de ce passage, le CRDSC est généralement réticent à accorder des dépens. Les arbitres n'envisagent cette possibilité que lorsque la plupart des facteurs de l'alinéa 6.22(c) sont présents et lorsqu'il y a des circonstances qui justifient l'adjudication de dépens.

37. Mon analyse des facteurs est la suivante.

(i) *L'issue de la procédure*

38. L'issue de la procédure était en faveur de M. McInnis.

39. Dans ses observations, AC a soutenu avoir eu partiellement gain de cause. Je ne suis pas d'accord avec sa position en ce qui a trait au sens à donner à « l'issue de la procédure ». Comme je l'ai indiqué dans *Pyke* :

Le fait que la partie qui demande les dépens a eu totalement gain de cause ou non doit être pris en considération pour déterminer s'il y a lieu de les adjuger. Un demandeur dont l'appel a été refusé ne peut pas s'attendre à se voir adjuger les dépens. Lorsqu'une décision du CRDSC donne entièrement raison à un demandeur, et que ce dernier a engagé des frais pour se défendre et qu'il n'aurait pas pu obtenir le même résultat sans faire appel au CRDSC, il peut être justifié de lui attribuer les dépens. Toutefois, un tel cas serait l'exception et seulement si les autres facteurs, exposés ci-après, étaient également présents. Les rédacteurs du Code ont indiqué clairement que le fait d'avoir eu gain de cause n'est pas, en soi, une raison d'adjuger les dépens³.

40. Le fait d'avoir eu gain de cause concernant des questions préliminaires et certains arguments de droit n'est pas ce à quoi je pensais lorsque j'ai parlé d'obtenir « un règlement lui donnant raison » dans *Pyke*. Pratiquement toutes les affaires juridiques soulèvent des questions préliminaires qui doivent faire l'objet d'une décision ou des questions de droit qui doivent être tranchées. En fin de compte, ce qui a le plus de pertinence pour l'issue de la procédure, c'est de savoir en faveur de qui la décision ultime a été rendue. En l'espèce, en fin de compte l'appel de M. McInnis a été accueilli et l'affaire a été renvoyée à AC. La décision était clairement en faveur de M. McInnis. Qui plus est, M. McInnis a dû engager des frais pour obtenir cette décision et il n'aurait pas pu obtenir ce résultat sans interjeter appel au CRDSC.

(ii) *Le comportement des parties*

41. Ce qui est pertinent, lorsque le « comportement des parties » est pris en considération, est exposé simplement dans *Pyke*, de la manière suivante : « Le comportement doit être tel qu'il lèse les intérêts du demandeur et retarde le règlement. »⁴

42. À certains égards, AC a raison de faire remarquer que M. McInnis mélange le comportement d'AC et celui de l'enquêteur Marin. Le comportement de l'enquêteur Marin n'est pas un facteur dans cette affaire. Ce qui est examiné, ce sont les actions de M. McInnis et d'AC après que le commissaire Fowlie ait rendu sa décision. La question à poser est la suivante :

³ *Pyke*, para 11.

⁴ *Pyke*, para 13.

des efforts ont-ils été tentés de bonne foi, à un moment donné, pour régler cette affaire et, si non, pourquoi? La deuxième question à poser est celle-ci : qui est à blâmer?

43. M. McInnis a soutenu, dans ses observations, qu'AC n'a pas fait d'efforts raisonnables lors de la médiation. En réponse, AC a cité des exemples de tentatives de médiation infructueuses qui ont eu lieu aux occasions suivantes : la séance de facilitation de règlement du 25 juin 2019; la conférence préliminaire du 10 juillet 2019; la conférence préliminaire du 20 août 2019; la conférence préliminaire du 8 octobre 2019; et la conférence préliminaire du 15 novembre 2019. AC fait valoir que lors de cette séance de facilitation et de ces conférences téléphoniques, ce sont M. McInnis et ses avocats qui soit n'étaient pas préparés pour discuter de règlement, soit ont tenté intentionnellement de retarder la tenue de l'audience. AC soutient qu'ils ont agi ainsi afin d'attendre qu'une décision soit rendue dans une autre affaire impliquant AC.
44. Concernant AC, j'estime que sa prétention selon laquelle M. McInnis attendait une décision dans une autre affaire impliquant AC est de l'ordre de la conjecture et qui n'est pas étayée par la preuve portée à ma connaissance, au-delà de simples affirmations.
45. AC a affirmé s'être comporté d'une manière qui ne devrait pas donner lieu à une adjudication de dépens contre lui, car il n'a ni retardé ni compliqué outre mesure l'affaire devant le CRDSC, mais je ne suis pas de cet avis. J'estime qu'AC n'a pas fait d'efforts de bonne foi pour tenter de régler cette affaire par la médiation ou autrement. Toutes les dates citées par AC, comme ayant contribué à retarder le règlement, font partie des étapes préliminaires de la procédure du CRDSC. Je n'ai reçu aucune preuve indiquant qu'AC a tenté d'obtenir un règlement par la médiation au sujet de la décision du commissaire Fowlie, qui était fondée sur une enquête partielle. Cette partialité était manifeste. Je vais résumer ma conclusion de la décision *McInnis* : M. McInnis avait droit à l'équité procédurale. Puisqu'aucune audience n'a eu lieu et que le commissaire Fowlie a accepté en bloc les résultats manifestement partiels de l'enquêteur Marin, cette partialité a été transférée à la décision du commissaire Fowlie. La décision ne portait pas sur la culpabilité ou l'innocence de M. McInnis, mais sur le défaut d'AC d'avoir assuré un processus équitable à M. McInnis.
46. Étant donné qu'AC n'a pas fait d'efforts de bonne foi pour tenter de régler cette affaire de manière informelle, M. McInnis n'avait pas d'autre option que de porter cette affaire devant le CRDSC. En conséquence, je conclus qu'AC s'est comporté d'une manière qui a lésé les intérêts du demandeur et retardé l'obtention d'un règlement lui donnant raison.

(iii) *Les ressources financières des parties*

47. Dans *Pyke*, j'ai écrit : « Lorsqu'il y a une disparité des ressources entre les parties, qui peut avoir une incidence sur la capacité d'une partie à défendre ses intérêts, cette disparité est prise en considération au moment de l'adjudication des dépens »⁵.
48. Concernant le troisième élément des critères, M. McInnis fait valoir que les frais engagés tout au long de cette procédure ont été considérables et que la publication par AC de la décision

⁵ *Ibid*, para 15.

du commissaire Fowlie a causé du tort à sa réputation et à sa carrière. De plus, M. McInnis a été suspendu sans salaire à partir du 6 mai 2019, ce qui a sérieusement compromis ses moyens de subsistance. Il n'y a aucun doute, argue-t-il, quant à savoir laquelle des parties, lui-même ou AC, jouit de la meilleure situation financière, étant donné qu'AC est un organisme national de sport subventionné par le gouvernement fédéral et jouit donc de la meilleure situation financière.

49. Il est important de noter que M. McInnis n'est pas un athlète. Néanmoins, je conviens avec le demandeur qu'il y a une disparité des ressources.

(iv) L'intention

50. Selon *Hyacinthe*, la question à prendre en considération concernant ce facteur est de savoir si l'une ou l'autre des parties a agi de mauvaise foi⁶. Je conclus qu'AC a traité M. McInnis avec acrimonie et a cherché à faire de lui un exemple.

(v) Les propositions de règlement

51. Je n'ai connaissance d'aucune proposition formelle de règlement qui aurait été faite par l'une ou l'autre des parties dans cette affaire.

(vi) La volonté des parties à régler le différend avant l'arbitrage

52. J'estime qu'AC a eu, en tout temps, une attitude qui démontrait qu'il n'avait aucune volonté à régler le différend avant l'arbitrage. Tout en étant critique du manque de volonté d'AC à régler le différend, je reconnais que sa position était compréhensible. Il s'agissait d'un cas très médiatisé dont AC avait abondamment fait état. AC avait adopté une nouvelle politique de sport sécuritaire pour montrer que le harcèlement et les abus dans le sport étaient choses du passé. Une fois que la décision du commissaire Fowlie et le rapport de l'enquêteur Marin furent rendus aussi publics, comment AC aurait-il pu reculer publiquement et conclure un règlement sans donner l'impression de tolérer les abus? Si sa position est compréhensible, il s'agit d'une position qu'il a lui-même créée. Dans ces situations, il peut y avoir un prix à payer lorsqu'on adopte une position aussi ferme.

Montant

53. M. McInnis a présenté la répartition suivante de ses frais :

- Les frais de Rayman Beitchman LLP pour la préparation et la tenue de l'audience du CRDSC : 25 000 \$ (Coût A)
- Les frais de Rayman Beitchman LLP pour la préparation des observations sur les dépens : 5 678,25 \$ (Coût B)
- Les frais de SKS Law pour l'introduction de l'appel, les questions préalables à l'audience, l'élaboration des arguments, la recherche de la jurisprudence et les analyses, ainsi que la préparation des observations écrites : 41 280,03 \$ (Coût C)

⁶ *Hyacinthe*, page 14.

- Les frais de Bayne, Sellar, Ertel, Carter pour l'enquête et la procédure devant le commissaire Fowlie : 34 035,60 \$ (Coût D)
54. M. McInnis réclame un montant total de 105 993,88 \$.
 55. Le coût D correspond à des dépenses engagées lors de l'enquête d'AC. Je suis d'accord avec AC, qui fait valoir que les dépenses engagées avant cet appel ne peuvent pas faire l'objet d'une adjudication de dépens du CRDSC. J'estime que les dépenses associées au coût D sont des dépenses normales pour se défendre lors d'une enquête interne. Je ne vais donc pas accorder de dépens associés au coût D.
 56. J'estime que les dépenses associées au coût C sont des dépenses légitimes, que M. McInnis a dû engager pour se défendre devant le CRDSC et pour avoir gain de cause.
 57. Les coûts A et B sont également des dépenses légitimes engagées par M. McInnis. Durant le processus d'appel, M. McInnis a dû changer d'avocat en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Le nouvel avocat de M. McInnis a réduit ces montants afin de maintenir les frais aussi bas que possible. Ces frais ont été réduits de 49 561,80 \$ à un montant forfaitaire de 25 000 \$. AC a soulevé des craintes quant à une duplication des coûts, mais j'estime que cette réduction des frais avant la facturation compense toute duplication du travail ou des frais attribuables au fait que le nouvel avocat a dû se familiariser avec la procédure.
 58. Après élimination du coût D, le montant des dépenses est réduit à 71 958,28 \$. J'ai pris en considération et j'accepte l'argument soulevé par AC, selon lequel M. McInnis n'était pas préparé pour certaines séances de facilitation de règlement et conférences préliminaires des 25 juin, 10 juillet, 20 août, 8 octobre et 15 novembre 2019. En conséquence, j'accorde des dépens d'indemnisation partielle de l'ordre de 60% des coûts.
 59. J'adjuge des dépens pour un montant total de 43 174,97 \$.
 60. En ce qui a trait à la demande d'AC de prendre en compte les circonstances particulières dues à la pandémie actuelle de la COVID-19, je ne le ferai pas. J'estime que si AC avait été sérieux concernant le fardeau que la COVID-19 ferait peser sur son budget discrétionnaire, AC aurait dû présenter des preuves et de véritables observations de fond concernant cette question. AC ne m'ayant pas présenté de telles observations, il m'est impossible d'examiner cette question convenablement.

Conclusion

61. J'adjuge des dépens dans cette affaire pour un montant total de 43 174,97 \$.
62. Bien que j'accorde ces dépens, il est important de noter que la règle générale devant le CRDSC est une réticence à accorder des dépens. Il ne faudrait pas voir dans cette décision un écart par rapport à cette règle générale ou à la jurisprudence bien établie qui la soutient. Il ne faudrait pas y voir une porte ouverte à l'adjudication de dépens. Il s'agissait ici de

circonstances exceptionnelles dans un dossier exceptionnel, qui ont fait en sorte que l'adjudication de dépens était la seule décision juste à prendre.

63. Il est important, en outre, de préciser que ni cette décision relative aux dépens, ni la décision originale sur le fond de l'appel, ne cautionne la conduite dont M. McInnis a été accusé. Cette décision vise à faire respecter l'équilibre entre le droit à l'équité procédurale qui est dû aux intimés et la nécessité pour les organismes de sport de surveiller la conduite de leurs entraîneurs, leur personnel et autres personnes qui ont une responsabilité fiduciaire. Les organismes de sport doivent agir d'une manière qui est équitable d'après les règles qu'ils ont établies, équitable d'après ce qui est dû selon le CRDSC, et équitable d'après ce qui est dû en vertu des principes du droit commun (ou *common law*). Un manquement à cette obligation peut entraîner l'adjudication de dépens, comme en l'espèce.

Signé à Ottawa, le 3 avril 2020.

David Bennett, Arbitre